

Séance ordinaire du 5 mai 2014

À cette séance ordinaire tenue le cinquième jour du mois de mai de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 7 avril, de la séance extraordinaire du 9 avril et de la séance extraordinaire du 14 avril 2014 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'avril s'élevant à soixante quinze mille cinq cent cinquante quatre et cinq (75 554,05 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Financement par billets pour les règlements d'emprunt numéros 13, 118, 214 (22) et 14.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a reçu trois (3) soumissions pour l'emprunt par billets pour les règlements numéros 13, 118, 214 (22) et 14;

1- Financière Banque Nationale Inc.

<i>67 800 \$</i>	<i>1,75000 %</i>	<i>2015</i>
<i>69 500 \$</i>	<i>2,00000 %</i>	<i>2016</i>
<i>71 200 \$</i>	<i>2,15000 %</i>	<i>2017</i>
<i>73 200 \$</i>	<i>2,45000 %</i>	<i>2018</i>
<i>75 100 \$</i>	<i>2,75000 %</i>	<i>2019</i>

Prix : 98,58900

Coût réel : 2,87879 %

2- Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce

67 800 \$	2,89000 %	2015
69 500 \$	2,89000 %	2016
71 200 \$	2,89000 %	2017
73 200 \$	2,89000 %	2018
75 100 \$	2,89000 %	2019

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,89000 %

3- Banque Royale du Canada

67 800 \$	2,99000 %	2015
69 500 \$	2,99000 %	2016
71 200 \$	2,99000 %	2017
73 200 \$	2,99000 %	2018
75 100 \$	2,99000 %	2019

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,99000 %

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3444-05-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accepte l'offre qui lui est faite de la **Financière Banque Nationale Inc.** pour son emprunt par billets en date du 13 mai 2014 au montant de 356 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 13, 118, 214 (22) et 14. Ce billet est émis au prix de 98,589 CAN pour chaque 100,00 \$ valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :*

67 800 \$	1,75000 %	13 mai 2015
69 500 \$	2,00000 %	13 mai 2016
71 200 \$	2,15000 %	13 mai 2017
73 200 \$	2,45000 %	13 mai 2018
75 100 \$	2,75000 %	13 mai 2019

QUE les billets, capital et intérêt soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Adoptée à la séance ordinaire du conseil, ce 5 mai 2014.

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Scott souhaite emprunter par billet un montant total de 356 800 \$;

Règlements d'emprunt no	Pour un montant de \$
13	105 500 \$
13	29 300 \$
118	78 400 \$
214 (22)	112 600 \$
14	31 000 \$

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 356 800 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 13, 118, 214 (22) et 14 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 13 mai 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital soient remboursés comme suit :

<i>2015</i>	<i>67 800 \$</i>
<i>2016</i>	<i>69 500 \$</i>
<i>2017</i>	<i>71 200 \$</i>
<i>2018</i>	<i>73 200 \$</i>
<i>2019</i>	<i>75 100 \$ (à payer en 2019)</i>
<i>2019</i>	<i>0 \$ (à renouveler)</i>

Adoptée à la séance du 5 mai 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 337

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #202-2007

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats #202-2007 afin de préciser les documents qui doivent être déposés au soutien d'une demande de permis de construction, tant à l'égard des bâtiments principaux que de la construction des bâtiments secondaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Frédéric Vallières

3445-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. AJOUT DE L'ARTICLE 2.4 – FORME ET CLARTÉ

Le Règlement sur les permis et certificats #202-2007 est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, de ce qui suit :

« 2.4 Forme et clarté

Tout document transmis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat ou déposé suite à une construction doit être sur support papier, à l'encre indélébile, lisible et propre.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout plan remis doit indiquer l'échelle, laquelle doit être exacte. Le nord doit être indiqué. L'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées et les dates de conception ou de révision doivent aussi être inscrites. »

ARTICLE 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 4.2 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 4.2 Présentation d'une demande

Chaque demande de permis de construction doit minimalement comprendre les informations suivantes, sur le formulaire de demande de permis fourni par la Municipalité, dûment signé et daté par le propriétaire ou son mandataire :

1^o nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire, du mandataire et, s'il y a lieu, du professionnel ou de l'entrepreneur;

2^o numéro de lot concerné;

3^o adresse civique, lorsqu'un bâtiment est déjà érigé;

4^o usage actuel ou projeté;

5° description des travaux à effectuer;

6° la valeur estimée des travaux;

7° les dates prévues du début et de la fin des travaux. »

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 4.3 Documents et renseignements accompagnant une demande de permis de construction »

Outre le contenu général prévu à l'article 4.2, une demande de permis de construction doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire de demande de permis de construction soumis par la Municipalité, dûment daté et signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé;

2° pour la construction, l'installation, l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en une (1) copie papier et une (1) copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :

- a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
- b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné;
- c) l'identification et la localisation des droits de passage et servitudes qui touchent au terrain concerné;
- d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné;
- e) l'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal projeté (ou de son agrandissement) sur le terrain concerné, avec l'identification des marges de recul et des dimensions du bâtiment;
- f) l'usage prévu dans le bâtiment principal;
- g) la localisation de la rive ou du littoral du lac ou cours d'eau sur le terrain concerné;
- h) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation, s'il y a lieu;
- i) l'identification et la localisation de toute zone à risque (tel que glissement de terrain, risque d'éboulis ou autres), telle qu'identifiée au règlement de zonage;
- j) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale;

k) *une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la section IV.2.1 du Chapitre I de cette loi;*

l) *l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieurs, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampons et des aménagements du terrain.*

3° pour tout ouvrage ou construction autre que celle identifiée au paragraphe 2°, un plan ou un croquis comprenant minimalement les informations suivantes :

a) *la localisation et l'identification du terrain concerné;*

b) *la localisation et l'usage du bâtiment ou l'ouvrage concerné;*

c) *les dimensions et la superficie du bâtiment ou de l'ouvrage à ériger;*

d) *la localisation de tout cours d'eau;*

e) *toute autre information qui serait requise par l'inspecteur en bâtiment afin d'assurer une bonne compréhension du projet, aux fins d'analyse de ce dernier à la réglementation municipale.*

4° malgré le paragraphe 3°, pour un bâtiment secondaire à un usage agricole, commercial, de services, industriel ou public, lorsque l'implantation projetée est à moins de 10 mètres des limites de propriété, un certificat d'implantation répondant aux conditions mentionnées au paragraphe 2°. Il en est de même de tout autre bâtiment secondaire ou autre ouvrage qui doit être réalisé dans la rive ou le littoral, ou dans une zone de grand ou de faible courant, ou à moins de 2 mètres de ces limites de rive, littoral, zone de grand ou de faible courant.

5° tout autre document ou information requise par l'inspecteur en bâtiment en vue d'assurer une bonne compréhension du projet et la vérification de conformité de ce dernier à la réglementation municipale. »

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 4.3.1 – CERTIFICAT DE LOCALISATION

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.3, de ce qui suit :

« 4.3.1 Certificat de localisation

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment, le propriétaire ou le requérant du permis de construction doit fournir à la Municipalité un certificat de localisation du bâtiment tel que construit ou agrandi. Ce certificat est signé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux. »

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT

Ce 5 mai 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Lettres de remerciement

Des lettres de remerciement seront adressées à la Sûreté du Québec, Hydro-Québec, M. et Mme Jimmy Poulin (Nathalie Parent), aux pompiers, Monsieur Paul Perreault (Moteurs KNF), Dépanneur Dan & L et M. & Mme Jacques Marcoux pour services rendus lors des inondations survenues le 16 avril dernier.

Autorisation d'emprunt pour le camion de voirie + autorisation de signatures

CONSIDÉRANT l'achat d'un camion Ford neuf 2015 de Ford Auto Cliche ainsi qu'une plate-forme basculante neuve au prix de 44 955,00 \$ + taxes;

CONSIDÉRANT l'offre du Centre Financier aux Entreprises au taux fixe de 2,54 % sur une période de cinq (5) ans;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3447-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du Centre Financier aux Entreprises à un taux de 2,54 % sur une période de cinq (5) ans et à remboursements mensuels égaux pour l'achat du camion de voirie 2015.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Dépôt du procès-verbal de la rencontre de la Bibliothèque et nomination de la responsable de la Bibliothèque

CONSIDÉRANT la démission de Madame Johanne Boutin à titre de responsable de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que suite à une rencontre des bénévoles et que ceux-ci ont choisi Madame Gaétane Gosselin en remplacement de Madame Johanne Boutin;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3448-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Madame Gaétane Gosselin à titre de responsable de la bibliothèque.

Demande à portée collective article 59 (LPTAA) pour la municipalité de Scott

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté, à sa séance ordinaire du mois d'avril 2012, la résolution n° 11320-04-2012, afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit une demande à portée collective;

ATTENDU QU'au terme des cinq années d'application des deux décisions précédentes, mai 2007 au dossier 345700 et la seconde en mai 2010 au dossier 366180, la MRC souhaite que soient examinées à nouveau les limites de certains îlots déstructurés existants, de même qu'elle souhaite en ajouter au motif qu'ils ont été oubliés et que certains aspects des deux premières demandes soient réévalués;

ATTENDU QUE l'étude de la présente demande, le dossier 375703, a donné lieu à la tenue de deux rencontres entre les parties, le 26 octobre 2012 et le 22 octobre 2013 auxquelles participaient les représentants de la MRC, des Fédérations régionales de l'UPA de la Beauce et de Lévis-Bellechasse et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la CPTAQ a déposé le 1^{er} mai 2014 une orientation préliminaire sur cette demande de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE pour la municipalité de Scott, la décision porte sur la possibilité pour un propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus située dans une affectation agroforestière de type 1, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande à la Commission pour l'implantation d'une résidence après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

ATTENDU QUE cette demande à la CPTAQ s'inscrit en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande ne porte pas atteinte à l'intégrité des exploitations agricoles retrouvées en périphérie des secteurs concernés.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3449-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la municipalité de Scott accepte l'orientation préliminaire telle que déposée par la CPTAQ, le 1^{er} mai 2014, et renonce au délai de 30 jours pour émettre un avis;

Que la Municipalité de Scott informe la Commission qu'elle va modifier sa réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé portant sur cette demande à portée collective.

Appel de propositions pour la vente d'un terrain avec un bâtiment ci-dessus construit

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott est propriétaire d'un terrain constitué du lot 5 283 855 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, sur lequel il y a un bâtiment vacant portant le numéro civique 1300, route du Président-Kennedy, à Scott. Il y a aussi sur ce terrain un bâtiment utilisé comme casse-croûte portant le numéro civique 1304, route du Président-Kennedy qui fait l'objet d'un bail de location valide jusqu'au 31 décembre 2014 et que tout promettant-acheteur devra s'engager à honorer jusqu'à la fin. Toute personne intéressée peut prendre connaissance du titre de propriété de la municipalité, de même que du bail de location sur les heures normales d'ouverture du bureau municipal situé au 1070, route du Président-Kennedy, à Scott de 8 :30 hres à 16 :30 hres.;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire recevoir des offres d'achat pour la vente de ce terrain avec la bâtisse ci-dessus construite, toute personne intéressée peut déposer une proposition à la Municipalité en indiquant, outre le prix d'achat proposé, le projet qu'elle désire réaliser sur cette propriété. Outre le prix proposé, le conseil accordera une grande importance aux engagements du promettant-acheteur pour la mise en valeur de ce site, notamment en ce qui a trait à l'usage qui sera conféré à la propriété, aux investissements qui seront effectués pour la mise en valeur de la propriété et, s'il y a lieu, les emplois qui pourraient être créés par un usage commercial du site conformément à la réglementation d'urbanisme. À cet égard, tout promettant-acheteur peut s'adresser à Monsieur Steve Proteau, responsable des projets spéciaux, au bureau de la Municipalité, afin d'obtenir la liste de tous les usages autorisés sur ce site qui bénéficie d'une localisation avantageuse pour un usage commercial;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3450-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal se réserve le droit d'accepter ni la plus haute ni aucune des offres reçues. S'il y a lieu, la vente sera effectuée sans garantie légale et aux risques et périls du promettant-acheteur. Toute personne intéressée peut communiquer avec la soussignée pour planifier une visite des lieux. Le conseil municipal analysera chacune des offres qui sera acheminée à la municipalité sous pli cacheté avec la mention sur l'enveloppe «Proposition d'achat du lot 5 283 855», au plus tard le 02 juin 2014, à 11 :00 hres.

QUE le conseil municipal considérera dans l'analyse des offres reçues, outre le prix, l'ensemble des engagements du promettant-acheteur pour la mise en valeur du site dans l'intérêt public, ce qui pourrait faire en sorte qu'une proposition soit retenue sans qu'il s'agisse du plus haut prix proposé pour l'achat. Il importe de souligner que la municipalité se doit de vendre cette propriété à titre onéreux et que le conseil municipal à l'entière discrétion de vendre, de gré à gré, toute propriété excédentaire appartenant à la municipalité. Si une proposition est acceptée, le directeur général et secrétaire-trésorier verra à publier subséquemment un avis énonçant la teneur du bien vendu, le prix de l'aliénation et les engagements imposés à l'acquéreur ainsi que l'identité de l'acquéreur, conformément à l'article 6.1 du Code municipal.

Plainte concernant le bruit de la ventilation de l'Imprimerie Solisco

CONSIDÉRANT les plaintes reçues des résidents de la 10e et 15e Rue concernant le bruit de la ventilation de l'Imprimerie Solisco Inc.;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3451-05-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'afin de résoudre le problème de bruit causé par la ventilation il est proposé au propriétaire d'y installer un mur coupe-son ou d'y ériger une implantation d'arbres. Il est recommandé de laisser la ventilation à proximité du sol et non sur la toiture afin d'éviter la répercussion du bruit.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :25 hrs et ajournée au 12 mai à 18 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier